

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS640

présenté par
M. Aboud

ARTICLE 26

À l'alinéa 19 , après les mots :

« de l'article L. 6112-2 »

insérer les mots :

« et de l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une situation d'urgence, aucun dépassement ne saurait être admis par la déontologie médicale et peu importe les capacités financières de la personne admise dans l'établissement.